



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 23-R-260

Règlement décrétant l'imposition des taxes
et compensations pour l'année 2023

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) permet à la municipalité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 par Jacques Darce, conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LUCIE MARCHAND

APPUYÉ PAR LUC BÉLANGER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Une taxe foncière générale aux taux déterminés au présent article est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil municipal fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application du présent article, les catégories d'immeubles sont :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle;
6. Catégorie agricole;
7. Catégorie des immeubles forestiers;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les articles 244.31 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

2.3 Taux de base

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,5030 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5030 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée

pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6640 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,3581 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles industriels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,1318 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

2.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,0060 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Lorsqu'un immeuble assujéti à la taxe foncière générale de cette catégorie fait l'objet d'une modification au rôle d'évaluation par l'ajout d'un bâtiment, un crédit de taxes pour cet exercice financier est accordé, à compter de la date de modification au rôle d'évaluation, suite à l'émission du certificat par l'évaluateur. Ce crédit est égal à 50 % pour cent de la taxe pour cette catégorie.

2.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,5030 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles agricoles en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3. TARIFS DE L'ENLÈVEMENT ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 3.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle de 151,58 \$ sur toutes les unités d'occupation utilisant ou devant utiliser le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques incluant, notamment, chaque logement dans une habitation permanente, saisonnière, chaque commerce, chaque industrie ou tout autre type d'entreprise ou d'organisme occupant un local, à l'exception des habitations localisées sur un terrain de camping. Cette compensation est répartie comme suit : 83,82 \$ pour

l'enlèvement et l'élimination des déchets domestiques et 67,76 \$ pour l'enlèvement des matières recyclables.

Dans le cas des unités où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle sise sur le territoire de la municipalité qui se prévalent du service de conteneurs en vertu du « Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville », une compensation annuelle de 530,00 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 4 verges cubes, une compensation annuelle de 766,00 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 6 verges cubes et une compensation annuelle de 971,00 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 8 verges cubes.

- 3.2 Tout propriétaire d'un immeuble de six (6) logements ou plus, d'un condo ou d'un bâtiment d'affectation commerciale, industrielle ou publique doit fournir la preuve de la location d'un conteneur et de l'enlèvement et l'élimination des déchets domestiques afin d'obtenir le remboursement de la compensation annuelle pour l'élimination des déchets domestiques. La demande de remboursement doit obligatoirement être faite avant le 30 novembre de l'exercice financier concerné pour être recevable. Ce remboursement sera effectué en un seul versement, à la fin de l'année en cours, si le montant de la compensation annuelle fixée par le présent règlement a été payé.
- 3.3 Nonobstant le paragraphe qui précède, les propriétaires qui y sont visés devront en tout temps assumer pour chaque unité d'occupation la compensation annuelle pour l'enlèvement des déchets domestiques fixée par le règlement.
- 3.4 Tout propriétaire d'un immeuble de six (6) logements ou plus ou d'un condo ou d'un bâtiment d'affectation commerciale, industrielle ou publique doit fournir la preuve de la location d'un conteneur et de l'enlèvement des matières recyclables afin d'obtenir le remboursement de la compensation annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables. La demande de remboursement doit obligatoirement être faite avant le 30 novembre de l'exercice financier concerné pour être recevable. Ce remboursement sera effectué en un seul versement, à la fin de l'année en cours, si le montant de la compensation annuelle fixée par le présent règlement a été payé.
- 3.5 Nonobstant le paragraphe qui précède, les propriétaires qui y sont visés devront en tout temps assumer pour chaque unité d'occupation la compensation annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables fixée par le règlement.
- 3.6 Malgré les paragraphes 3.1 à 3.5, la compensation prévue au présent article n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).
- 3.7 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de la collecte des matières organiques, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle de 81,68 \$ par unité d'habitation pour chaque immeuble comprenant une bâtisse. Par exemple : pour un immeuble de 6 logements, la taxe sera de 490,08 \$ (6 x 81,68 \$).
- 3.8 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par les services de l'Écocentre, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle de 30,00 \$ sur toutes les unités d'occupation utilisant ou pouvant utiliser les services incluant, notamment, chaque logement dans une habitation permanente, saisonnière, chaque commerce, chaque industrie, ou autre type d'entreprise ou organisme occupant un local, à l'exception des habitations localisées sur un terrain de camping.

ARTICLE 4. TARIF DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange de fosse septique, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle de 97,50 \$ sur toutes les unités d'occupation utilisant ou devant utiliser le service de vidange de fosse septique incluant notamment chaque logement dans une habitation permanente ou saisonnière.

ARTICLE 5. TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

- 5.1 Une compensation de 144,00 \$ par unité de logement, local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre

activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et sera prélevée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville de Richelieu pour l'alimentation en eau potable, du propriétaire de chaque unité de logement, local ou établissement.

- 5.2 Lorsqu'une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit réalisée à des fins lucratives ou non, est exercée dans une unité de logement habitée par la personne exerçant une telle activité, alors une seule compensation de 144,00 \$ par année est imposée pour la consommation de l'eau potable. Ladite compensation est exigée du propriétaire des lieux.
- 5.3 Une compensation de 50,00 \$ par chambre locative est imposée et sera prélevée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour couvrir une partie des dépenses encourues par la Ville pour l'alimentation en eau potable, du propriétaire de chaque immeuble situé sur le territoire de la municipalité dont le code d'habitation est « 15 - Habitation en commun ».
- 5.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.1 pour tout établissement commercial ou industriel, muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire pour tout locataire ou occupant suivant les tarifs ci-après énoncés :
- 5.4.1 Pour une consommation annuelle inférieure à 320 mètres cubes, une compensation fixe de 144,00 \$ est imposée et exigible.
- 5.4.2 Pour toute consommation annuelle de 320 mètres cubes ou plus, la compensation est établie à 0,50 \$ le mètre cube, en sus de la compensation de base de 144,00 \$.
- 5.5 Les différentes compensations ci-dessus décrites seront et sont imposées pour l'eau qui est fournie par l'aqueduc du système d'approvisionnement de la Ville et les dispositions relatives à la régie et l'administration de l'aqueduc du règlement municipal en vigueur s'appliquent.
- 5.6 Malgré les paragraphes 5.1 à 5.6, la compensation prévue au présent article n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- 5.7 Dans le cas d'un logement bigénérationnel, si l'occupant de la résidence unifamiliale a signé une « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel » à l'effet qu'il est l'ascendant ou le descendant du propriétaire et a transmis cette déclaration au Service des finances de la Municipalité entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2023, pour la taxation 2023, ce logement sera alors exempté de la compensation. Cette déclaration est disponible au Service des finances et sera exigée chaque année.

ARTICLE 6. TARIFS DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 6.1 Une compensation de 170,00 \$ par unité de logement est imposée et sera prélevée annuellement, à partir du 1^{er} janvier 2023, du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le traitement des eaux usées, dans les secteurs de la Ville où est disponible un réseau d'égout sanitaire.
- 6.2 Sous réserve du paragraphe 6.3, une compensation de 170,00 \$ par local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, de services, d'industries, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire des lieux pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le traitement des eaux usées.
- 6.3 Lorsqu'une activité économique ou administrative, en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit réalisée à des fins lucratives ou non, est exercée dans une unité de logement habitée par la personne exerçant une telle activité, une seule compensation de 170,00 \$ par année est imposée

pour le traitement des eaux usées. Ladite compensation est exigée du propriétaire des lieux.

- 6.4 Une compensation de 60,00 \$ par chambre locative est imposée et sera prélevée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le traitement des eaux usées, dans les secteurs de la Ville où est disponible un réseau d'égout sanitaire, du propriétaire de chaque immeuble situé sur le territoire de la municipalité dont le code d'habitation est « 15 - Habitation en commun ».
- 6.5 Une compensation annuelle particulière est imposée et exigée de toute industrie caractérisée déversant des eaux usées industrielles telles que définies au règlement municipal numéro 18-R-214 et ses amendements relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Richelieu.
- 6.6 Pour les industries caractérisées pour lesquelles des instruments de mesure sont requis, les loyers mensuels suivants sont imposés et exigés :
- | | |
|--------------------------------|----------------|
| 1) Débitmètre | 75 \$ par mois |
| 2) Échantillonneur automatique | 40 \$ par mois |
- 6.7 Malgré les paragraphes 6.1 à 6.6, la compensation prévue au présent article n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ARTICLE 7. TARIF POUR SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Une compensation de 207,00 \$ par unité de logement, local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et sera prélevée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour couvrir une partie des dépenses encourues par la Ville pour les services fournis par la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent, du propriétaire de chaque logement, local ou établissement, l'autre partie de ces dépenses étant incluse dans la taxe foncière générale.
- 7.2 Une compensation de 72,00 \$ par chambre locative est imposée et sera prélevée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour couvrir une partie des dépenses encourues par la Ville pour les services fournis par la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent, du propriétaire de chaque immeuble situé sur le territoire de la municipalité dont le code d'habitation est « 15 - Habitation en commun », l'autre partie de ces dépenses étant incluse dans la taxe foncière générale.
- 7.3 Malgré les paragraphes 7.1 et 7.2, la compensation prévue au présent article n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ARTICLE 8. PISCINES

- 8.1 Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc sur lequel est construite une piscine creusée ou hors terre, un montant de 50 \$ par piscine, par année, est imposée pour couvrir la consommation d'eau ainsi que les frais administratifs reliés à la réglementation provinciale en lien avec les piscines résidentielles.
- 8.2 Pour chaque immeuble non desservi par le réseau d'aqueduc sur lequel est construite une piscine creusée ou hors terre, un montant de 18 \$ par piscine, par année, est imposée pour couvrir les frais administratifs reliés à la réglementation provinciale en lien avec les piscines résidentielles.

ARTICLE 9. DROIT DE MUTATIONS

En sus des montants déjà prévus à l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), il est par le présent règlement imposé et prélevé pour

l'année financière 2023, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, un taux de 3%.

En vertu de l'article 20.1 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (c. D-15.1), il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, un droit supplétif dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble et où il y a exonération du droit de mutation. Le montant du droit supplétif est de 200\$. Celui-ci n'a pas à être payé lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 10. NOUVEAUX USAGERS DES SERVICES MUNICIPAUX

Pour toute nouvelle construction sur le territoire de la municipalité, les compensations et tarifs pour les services de distribution d'eau potable, d'égout, d'enlèvement, de transport et d'élimination des ordures ménagères, de collecte sélective et de vidange périodique des boues de fosses septiques sont facturés au prorata des jours d'utilisation d'un de ces services, à compter de la plus rapprochée des dates suivantes, savoir :

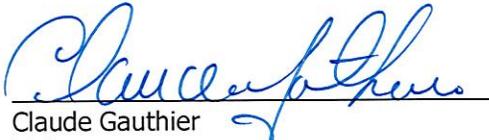
- à la fin des travaux; ou
- à la date d'occupation.

ARTICLE 11. TAXES ET COMPENSATIONS

- 11.1 Les compensations exigées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.
- 11.2 Un intérêt au taux fixe de 14 % l'an ou 1,17 % par mois est chargé sur les comptes de taxes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Dans le cas où des sommes doivent être remboursées par la Ville en vertu des paragraphes 3.2 et 3.4, aucun intérêt n'est versé.
- 11.3 Les taxes et compensations imposées par les présentes sont payables annuellement en quatre versements égaux et consécutifs. Le premier versement est dû et exigible dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte, laquelle expédition devant se faire avant le 1^{er} mars. Le second versement est dû et exigible le ou vers le, 15 mai, le troisième versement est dû et exigible le ou vers le 15 juillet et le quatrième versement est dû et exigible le ou vers le 15 septembre. Le défaut par le débiteur d'effectuer un versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.
- 11.4 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 15 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.
- 11.5 Des frais d'administration de cinq dollars (5 \$) sont exigés à tout citoyen qui demande un remboursement par chèque d'un paiement de taxes versé en trop ou par erreur.
- 11.6 Le trésorier est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la Loi.
- 11.7 Lors d'une taxation complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes constituant le compte sera payable en quatre versements dans le cas où le montant est supérieur à 300 \$. Le premier versement est dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement est dû le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement est dû le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement. Le quatrième versement est dû le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 12. TAXES ET COMPENSATIONS

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Gauthier
Maire


Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion : 5 décembre 2022
Adoption : 15 décembre 2022
Promulgation : 16 décembre 2022